

Province de Québec
MRC Des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT NUMERO 2017-329 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT AU MONTANT DE 3 059 689 \$ POUR L'ACQUISITION
D'IMMEUBLES, LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DÉMOLITION ET LA
RÉALISATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE
MULTIFONCTIONNEL ET D'UNE BIBLIOTHÈQUE EN COLLABORATION
AVEC LA COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Dominique décrète l'acquisition des immeubles situés aux 1228, 1238, 1248 et 1260, rue Principale à Saint-Dominique, la réalisation de travaux de démolition et la réalisation de travaux de construction d'un centre multifonctionnel et d'une bibliothèque en collaboration avec la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe, tel qu'il appert du protocole d'entente intervenu entre la Municipalité et la Commission scolaire le 6 juin 2017, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 MONTANT DE LA DÉPENSE

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Dominique décrète une dépense n'excédant pas 3 059 689 \$ pour l'acquisition des immeubles et l'exécution des travaux de démolition de même que des travaux de construction du centre multifonctionnel et de la bibliothèque, tel qu'il appert de l'estimation préliminaire des coûts pour l'acquisition des immeubles et la réalisation des travaux de démolition et de construction d'un centre multifonctionnel et d'une bibliothèque préparée par Madame Anne-Marie Beauregard, de la firme Atelier Goyette Architecture inc., et de la répartition des coûts entre la Municipalité de Saint-Dominique et la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe, préparée par Monsieur Claude L'Heureux de la Commission scolaire, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B » et « C ».

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme n'excédant pas 3 059 689 \$, incluant les frais incidents, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 059 689 \$, sur une période de 25 ans.

**ARTICLE 5 AFFECTATION ANNUELLE D'UNE PORTION DES
REVENUS GÉNÉRAUX**

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ARTICLE 6 AFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Le conseil de la Municipalité de Saint-Dominique affecte à la réduction de l'emprunt toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 3 du présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, et plus particulièrement, la subvention qui pourrait lui être versée dans le cadre du Programme Fonds des petites collectivités (FPC). Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 15 août 2017.

Robert Houle, maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	4 juillet 2017
Présentation du projet :	4 juillet 2017
Adoption :	15 août 2017
Avis public pour la tenue d'un registre :	16 août 2017
Tenue du registre :	23 août 2017
Transmission au MAMOT :	
Avis public d'entrée en vigueur :	